SDMIS

SAPEURS-POMPIERS

Recueil des actes administratifs

du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours

N°34 – novembre 2019

Responsable de la publication

Contrôleur général Serge DELAIGUE

Directeur départemental et métropolitain

des services d'incendie et de secours

Conception, réalisation et impression

Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours

Direction de l'administration et des finances

17 rue Rabelais 69421 LYON CEDEX 03

Tél. 04 72 84 37 25

Dépôt légal

Novembre 2019

I - DELIBERATIONS DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DIRECTION DES AFFAIRES RESERVEES ET DE LA COMMUNICATION

- Délibération n° DB/19-11-01 du 15 novembre 2019 : convention C2019-074 portant renouvellement du partenariat entre le SDMIS et le corps national des sapeurs-pompiers du Cameroun pour la période 2020-2022 page 1

DIRECTION DE LA PREVENTION ET DE L'ORGANISATION DES SECOURS

GROUPEMENT REPONSE AUX CRISES MAJEURES ET AUX ATTENTATS

- Délibération n° DB/19-11-02 du 15 novembre 2019 : convention C2019-121 de partenariat entre le SDMIS et le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur page 7

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

GROUPEMENT DEVELOPPEMENT DU VOLONTARIAT ET DE L'ENGAGEMENT CITOYEN

- Délibération n° DB/19-11-03 du 15 novembre 2019 : convention C2019-118 portant renouvellement du partenariat entre le SDMIS et l'association Service de remplacement – Rhône pour les années 2020 à 2022 page 13

DIRECTION DES MOYENS MATERIELS

GROUPEMENT BATIMENTS

- Délibération n° DB/19-11-04 du 15 novembre 2019 : octroi de servitudes de passage et de surplomb au profit de la Ville de Lyon et signature d'une convention d'occupation temporaire C2019-125 entre le SDMIS et la Ville de Lyon dans le cadre de l'aménagement d'équipements municipaux à proximité de la caserne de sapeurs-pompiers de Lyon-Rochat page 19
- Délibération n° DB/19-11-05 du 15 novembre 2019 : échange de parcelles entre la Métropole de Lyon et le SDMIS et convention C2019-126 entre la Métropole de Lyon et le SDMIS dans le cadre de la réalisation d'un parc de stationnement public à proximité de la caserne de sapeurs-pompiers de Pierre-Bénite page 25

II - ARRETES

- Arrêté 19/11/01 : délégations de signature page 39

Accusé de réception en préfecture
069-286912001-20191115-DB19_11-01-DE
Date de télétransmission : 18/11/2019
Date de réception préfecture : 18/11/2019

SDMIS
SAPEURS-POMPIERS

DELIBERATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

REUNION DU 15 NOVEMBRE 2019

DIRECTION DES AFFAIRES RESERVEES ET DE LA COMMUNICATION

NUMERO **DB/19 – 11/01**

OBJET **Convention C2019-074 portant renouvellement du partenariat entre le SDMIS et le corps national des sapeurs-pompiers du Cameroun pour la période 2020 à 2022**

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- après avoir pris connaissance du rapport, tel qu'il figure ci-après, présenté par son président et après en avoir délibéré :

« La convention de partenariat C2014-06 conclue le 17 février 2014 entre le SDMIS et le Corps National de Sapeurs-Pompiers du Cameroun (CNSP) est arrivée à échéance au terme de ses cinq années d'application.

Ce partenariat donnant toute satisfaction aux parties, il vous est proposé aujourd'hui de le renouveler et de conclure une convention d'une durée de trois ans, qui reprend pour l'essentiel les termes de la précédente : le SDMIS apportera son aide pédagogique et technique aux sapeurs-pompiers du Cameroun. Ces derniers seront accueillis au sein de notre établissement public pour y suivre des formations.

De son côté, le CNSP fera appel au SDMIS pour participer aux formations de cadres sapeurs-pompiers sur place et prendra financièrement à sa charge le soutien des actions de coopération relatives aux formateurs du SDMIS au titre du partenariat (notamment les transports, le gîte, le couvert et l'obtention de visas).

De plus, du matériel réformé du SDMIS pourra être attribué au CNSP.

La convention formalise ce partenariat et prévoit, notamment l'engagement des agents du SDMIS pour les actions se déroulant au Cameroun. Les protections médicales (frais médicaux/rapatriement) et assurantielles (responsabilité civile) des agents du SDMIS seront garanties par des contrats couvrant ces missions spécifiques.

Je vous demande madame, messieurs, de bien vouloir approuver la convention C2019-074 entre le SDMIS et le CNSP et de m'autoriser à la signer ainsi que tout acte y afférant. »

DECIDE

- d'approuver ce rapport tel qu'il lui est présenté.

Cette décision est adoptée.

Fait et délibéré à Lyon, le 15 novembre 2019

Jean-Yves SECHERESSE
Président

CONVENTION DE PARTENARIAT DANS LE DOMAINE DE L'EXPERTISE, DE LA FORMATION, DE L'ASSISTANCE PEDAGOGIQUE ET DES DONS ET TRANSFERTS D'EQUIPEMENTS ET DE MATERIELS

C2019-074

ENTRE :

Le service départemental-métropolitain d'incendie et de secours,

représenté par le Président du conseil d'administration, monsieur Jean-Yves SECHERESSE, ci-après dénommé « le SDMIS» ;

Ci-après désigné la « Partie française »

ET

Le Corps National des Sapeurs-Pompiers du Cameroun

représenté par le Général de Brigade Ahmed MAHAMAT,

Ci-après désigné « la Partie camerounaise »,

Ci-après désignés conjointement « les Parties »

CONSIDERANT

- les liens étroits, existants dans le domaine de l'expertise, de la formation et des dons de matériels entre la Partie camerounaise et le SDMIS formalisés par une première convention C2014-06 du 17 février 2014 aujourd'hui arrivée à échéance;

- les véhicules et engins d'interventions, les lots de matériels déjà remis à la Partie camerounaise ainsi que les formations associées réalisées dans le cadre de la convention précitée;

- le souhait commun des parties de formaliser et de pérenniser le partenariat ainsi développé.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention vise à fixer les conditions du partenariat entre le corps national des sapeurs-pompiers du Cameroun (*Partie camerounaise*) et le service départemental-métropolitain d'incendie et de secours (*Parties françaises*), dans le domaine de la protection civile.

ARTICLE 2 : Champ d'application

Le champ d'application de la convention recouvre l'ensemble des actions pouvant être conduites pour favoriser le partenariat entre les parties, en particulier les activités potentielles suivantes :

1) l'échange et la participation aux définitions des besoins et moyens opérationnels de la Partie camerounaise en matière de défense contre l'incendie, de secours à personne et d'interventions diverses ainsi que de spécialités ;

2) l'expertise ou l'audit du cadre administratif et juridique de la Partie camerounaise en matière de prévention et de prévision ;

3) la formation des officiers et des cadres sapeurs-pompiers camerounais sur le territoire du Cameroun ou français ;

4) la formation au Cameroun des personnels locaux par les formateurs des sapeurs-pompiers du SDMIS;

5) l'assistance pédagogique et technique ;

6) l'échange de supports et outils pédagogiques, et de données techniques ;

7) la donation à la Partie camerounaise des matériels réformés du SDMIS ou tout autre équipement après accord de la commission de réforme des matériels interne du SDMIS ;

8) l'échange et la participation à l'accompagnement organisationnel dans le domaine des Jeunes Sapeurs-Pompiers de la Partie camerounaise;

Le partenariat a lieu dans le cadre et la limite des disponibilités budgétaires de chacune des parties.

ARTICLE 3 : Contribution du SDMIS

Au titre du partenariat, le SDMIS :

- dispense les expertises et formations conformément aux textes nationaux français en vigueur en matière d'emplois, d'activités et de formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

- produit, avant chaque départ en mission au Cameroun, un ordre de mission international individuel pour chaque agent du SDMIS. Les agents devront être en possession de ce document avant le départ. Cet ordre de mission signé doit comprendre tous les éléments nécessaires aux droits des agents partant en mission ;

- assure la couverture médicale et assurantielle des agents du SDMIS au Cameroun ;

- porte à la connaissance du CNSP le calendrier annuel de formation de l'Ecole départementale et métropolitaine ;

- s'engage à ce que les missions d'expertise, de formation et d'aide technique, soient assurées par des sapeurs-pompiers professionnels ou/et volontaires, du grade de sous-officiers et/ou officiers actifs et des intervenants ponctuels qualifiés ;

- s'engage à prendre en charge, dans la mesure de ses possibilités techniques, un maximum de 50 jours stagiaires par an ou 250 jours stagiaire en 5 ans (il en sera de même pour les stagiaires camerounais, mis à disposition du SDMIS, dans le cadre des périodes sans enseignement dispensées au sein de l'Ecole Nationale Supérieure des Officiers de Sapeurs-Pompiers (ENSOSP)) ;

- laisse libre de droit et accessible les documents pédagogiques du SDMIS sur la plateforme ATHENA par les sapeurs-pompiers du CNSP ;

- s'engage à favoriser, dans la mesure du possible, lors des réunions des commissions de réforme de matériels internes, l'attribution de matériels réformés aux sapeurs-pompiers du Cameroun, en fonction des besoins et afin de compléter les équipements du CNSP/Cameroun. Ces matériels pourront être des véhicules, des équipements de lutte contre l'incendie ou de secours à personne, des équipements individuels, des tenues et accessoires…
  Tous les frais liés à l'enlèvement et au transport de ces matériels sont pris en charge par le CNSP/Cameroun ;

- assure avec le service de santé et de secours médical, le suivi médical des agents partant au Cameroun et dotera le détachement du SDMIS d'une trousse médicale adaptée aux risques sanitaires locaux ;

- s'engage à prodiguer les premiers soins aux sapeurs-pompiers du Cameroun qui seraient malades ou blessés, durant leur présence au sein du SDMIS.

ARTICLE 4 : Contribution de la Partie du corps national des sapeurs-pompiers du Cameroun

Au titre du partenariat, la Partie camerounaise :

- prend financièrement à sa charge, tout ou partie des actions de coopération relatives aux formateurs ou experts du SDMIS au titre du partenariat, le nécessitant, notamment le gîte, le couvert ainsi que les vols aller-retour entre la France et le Cameroun et l'obtention des visas;

- prévoit et garantit le budget correspondant au financement du partenariat à sa charge dans le cadre de la convention, en particulier les frais de colisage et de transit des matériel/équipements remis par le SDMIS au CNSP ;

- prend financièrement à sa charge la totalité du coût relatif à toute action de remise en état, le cas échéant, et de maintenance du matériel de protection civile remis par le SDMIS à la Partie camerounaise au titre du partenariat ;

- prend à sa charge les différentes taxes relatives à l'acheminement des matériels de protection civile remis par le SDMIS à la Partie camerounaise au titre du partenariat, notamment les

éventuels frais de dédouanement ;

- prend à sa charge la couverture assurantielle et médicale des sapeurs-pompiers du Cameroun en France. Sont également à la charge du CNSP, les frais d'hospitalisation et de rapatriement de ces agents.

ARTICLE 6 : Validité de la convention

La convention entre en vigueur à compter du 1er janvier 2020 et expirera le 31 décembre 2022.

La convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des Parties sous réserve d'un préavis de trois (3) mois. Elle peut faire l'objet d'amendements ultérieurs convenus d'un commun accord entre les Parties et formalisés par le biais d'un avenant signé par les Parties.

ARTICLE 7 : Conditions suspensives

Le non-respect par l'une ou l'autre des Parties de ses engagements, entraîne immédiatement et de plein droit la résiliation de la convention.

La convention est établie en deux (2) exemplaires originaux.

ARTICLE 8 : Litiges

En cas de litige portant sur l'application de la présente convention, une conciliation amiable sera recherchée. En cas d'échec de la conciliation, le différend sera soumis aux tribunaux compétents.

A..... le..... Le service départemental-métropolitain d'incendie et de secours Le président, Jean-Yves SECHERESSE	A..... le..... Le Corps National des Sapeurs-Pompiers du Cameroun Le général de Brigade, Ahmed MAHAMAT

Accusé de réception en préfecture
069-286912001-20191115-DB19_11-02-DE
Date de télétransmission : 18/11/2019
Date de réception préfecture : 18/11/2019

SDMIS
SAPEURS-POMPIERS

DELIBERATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

REUNION DU 15 NOVEMBRE 2019

DIRECTION DE LA PREVENTION ET DE L'ORGANISATION DES SECOURS
GROUPEMENT REPONSE AUX CRISES MAJEURES ET AUX ATTENTATS

NUMERO **DB/19 – 11/02**

OBJET **Convention C2019-121 de partenariat entre le SDMIS et le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur**

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- après avoir pris connaissance du rapport, tel qu'il figure ci-après, présenté par son président et après en avoir délibéré :

« La recherche d'amélioration des procédures d'extraction de victimes dans un contexte d'attaque ou d'évènement de nature terroriste conduit à envisager l'emploi à titre expérimental d'un véhicule spécifique de type fourgon blindé. Ce moyen permettrait d'optimiser les chances de survie pour les victimes en réduisant le délai de leur prise en charge, tout en renforçant la protection des personnels intervenants qui peuvent se trouver dans une situation de vulnérabilité lors du processus d'extraction, notamment en raison des distances à couvrir.

Des contacts ont été établis avec une société de transport de fonds qui s'avère prête à céder gracieusement au SDMIS un véhicule blindé destiné à la réforme et qui pourrait faire l'objet d'un réaménagement en fourgon d'extraction.

Dans le cadre de ce projet, des échanges ont eu lieu avec le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI Sud-Est) qui, par le passé, a procédé au réaménagement de ce type de véhicule pour les forces de sécurité intérieure (RAID et BRI).

Au-delà de ce projet particulier, le SDMIS et le SGAMI entendent également développer un partenariat en matière d'entretien et d'aménagement de véhicules en se faisant mutuellement bénéficier de leur expérience et savoir-faire. Chaque partenaire entend ainsi permettre à l'autre d'avoir accès aux équipements et matériels de son atelier mécanique (Site de Saint-Priest pour le SDMIS et atelier de Saint-Fons pour le SGAMI).

Ce partenariat est formalisé dans une convention conclue à titre gratuit entre le SDMIS et le SGAMI qui prévoit les modalités des échanges entre les deux entités.

Je vous demande, madame, messieurs, de bien vouloir approuver la convention de partenariat entre le SDMIS et le SGAMI, et m'autoriser à la signer ainsi que tout acte y afférant. »

DECIDE

- d'approuver ce rapport tel qu'il lui est présenté.

Cette décision est adoptée.

Fait et délibéré à Lyon, le 15 novembre 2019

Jean-Yves SECHERESSE
Président

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

SDMIS
SAPEURS-POMPIERS

CONVENTION DE PARTENARIAT

C2019-121

ENTRE

Le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur, situé au 215 rue André Philip, 69003 Lyon, représenté par madame Emmanuelle DUBÉE, Préfète déléguée pour la défense et la sécurité, désigné dans la présente convention « SGAMI »,

ET

Le service départemental et métropolitain d'incendie et de secours, situé au 17 rue Rabelais, 69421 Lyon Cedex 03, représenté par monsieur Jean-Yves SECHERESSE, président du conseil d'administration, habilité à signer la présente convention en vertu de la délibération du bureau du conseil d'administration du 15 novembre 2019, désigné dans la présente convention « SDMIS »,

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'établir un partenariat d'aide mutuelle et de prestations croisées entre le SDMIS et le SGAMI dans le cadre de l'exécution de leurs missions respectives.

Les parties s'engagent ainsi à se faire bénéficier mutuellement de leur expertise et de leur savoir-faire respectifs dans les domaines de l'entretien, de la maintenance et de l'aménagement de véhicules d'intervention, notamment dans le cadre du projet de réaménagement par le SDMIS d'un ancien véhicule de transport de fonds en fourgon extraction.

Chaque partie permet à l'autre l'accès à ses équipements, outillages et technologies, en fonction des compétences propres à chacun des deux services, et fait bénéficier à l'autre des installations de son atelier de maintenance et d'entretien de véhicules, situés :

- Atelier SGAMI : 6 place Salvador Allendé, 69190 Saint-Fons,
- Atelier SDMIS : 92 rue du Dauphiné, 69800 Saint-Priest.

ARTICLE 2 – PROGRAMMATION, EXÉCUTION DES PRESTATIONS ET IDENTIFICATION D'UN REFERENT

Avant chaque prestation, les parties s'entendent préalablement sur les moyens à mettre en œuvre pour en assurer l'exécution et le bon déroulement (prêts d'équipements et d'outillages, échanges de technologies).

Elles définissent conjointement les tâches à réaliser et le calendrier associé, étant précisé que les besoins propres à chaque partenaire demeurent prioritaires. Aucune des parties ne peut s'immiscer dans l'organisation de la seconde.

Un référent pour chacun des services est identifié et est en charge de la mise en œuvre de la présente convention. Il est la personne à contacter pour tous sujets relatifs à la programmation ou à la réalisation des prestations.

Chaque partie se réserve le droit, pour des motifs tenant à la force majeure, d'annuler une prestation prévue ou en cours, de retirer tout ou partie de son personnel ou son matériel prévus pour assurer la prestation auprès de l'autre partie, sans préavis et sans que ce retrait anticipé puisse ouvrir droit à une quelconque indemnité.

ARTICLE 3 – RESPONSABILITÉS – ASSURANCE

Le SDMIS et le SGAMI s'engagent à respecter et à faire respecter par leurs personnels :

- les règles relatives à la discrétion professionnelle,
- le règlement intérieur de chacune des parties,
- les consignes d'utilisation et de sécurité des matériels et équipements appartenant à chacune des parties et communiquées par celles-ci.

Chaque partie est responsable de la perte, du vol, de la dégradation et de la destruction des matériels et équipements mis à disposition, et devra pourvoir à leur réparation, remplacement ou remboursement.

Le SDMIS déclare avoir souscrit un ou plusieurs contrats d'assurance garantissant sa responsabilité contre tous les dommages dont il pourrait être tenu responsable dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Le SGAMI prend à sa charge les dommages dont il pourrait être tenu responsable dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

La convention est conclue à titre gracieux.

ARTICLE 5 – DURÉE ET RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de sa signature. Elle sera tacitement reconduite chaque année à l'issue de la période initiale d'application.

Durant la période d'application, elle peut être modifiée par voie d'avenant.

La convention peut être résiliée à tout moment par chacune des parties, sans préavis.

ARTICLE 6 – LITIGES

En cas de différend, les parties à la convention s'engagent à recourir à une procédure de règlement amiable avant toute saisine d'une juridiction.

Fait en deux exemplaires originaux à Lyon, le

Pour le SGAMI,
Madame Emmanuelle DUBÉE
Préfète déléguée pour la défense et la sécurité

Pour le SDMIS,
Monsieur Jean-Yves SECHERESSE
Président du conseil d'administration

Accusé de réception en préfecture
069-286912001-20191115-DB19_11-03-DE
Date de télétransmission : 18/11/2019
Date de réception préfecture : 18/11/2019

SDMIS
SAPEURS-POMPIERS

DELIBERATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

REUNION DU 15 NOVEMBRE 2019

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
GROUPEMENT DEVELOPPEMENT DU VOLONTARIAT ET DE L'ENGAGEMENT CITOYEN

NUMERO **DB/19 – 11/03**

OBJET **Convention C2019-118 portant renouvellement du partenariat entre le SDMIS et l'association Service de remplacement-Rhône pour les années 2020 à 2022**

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- après avoir pris connaissance du rapport, tel qu'il figure ci-après, présenté par son président et après en avoir délibéré :

« Depuis plusieurs années, le SDMIS s'est fortement engagé dans une politique de développement du volontariat, maillon essentiel du dispositif de sécurité civile.

Les conventions signées par le SDMIS avec des employeurs publics et privés de sapeurs-pompiers volontaires permettent ainsi à ces derniers de pouvoir concilier leur activité professionnelle avec leur engagement au service de leurs concitoyens en qualité de sapeur-pompier volontaire.

Dans l'objectif d'augmenter la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires en journée de semaine principalement pour participer aux sessions de formation (initiale et continue), le SDMIS a souhaité faciliter depuis 2014 l'engagement d'agriculteurs ou d'employés agricoles en tant que sapeurs-pompiers volontaires notamment dans les zones les plus rurales. Dans ce cadre, l'association Service de remplacement-Rhône et le SDMIS ont conclu une convention qui arrive à échéance le 31 décembre 2019 et qui vise à ce que le SDMIS prenne en charge les frais liés à la continuité de l'exploitation des agriculteurs pour leur permettre de dégager du temps nécessaire à leur engagement de sapeur-pompier volontaire.

L'association Service de remplacement-Rhône fournit, en effet, une prestation de remplacement à ses agriculteurs adhérents. Le forfait journalier de ce service peut être réévalué annuellement par le conseil d'administration de l'association. Le tarif est de 147 € pour l'année 2019 et reconduit pour l'année 2020 (143.50 € en 2017 et 2018).

En 2018, ce dispositif a permis à 8 sapeurs-pompiers volontaires adhérents au service de remplacement de réaliser 309 heures de formation (environ 44 jours) pour un coût engagé par le SDMIS de 5494 € et actuellement, 13 sapeurs-pompiers volontaires au SDMIS bénéficient de ce dispositif.

Afin de continuer à développer et à fidéliser cette catégorie de sapeurs-pompiers volontaires, il vous est proposé que le partenariat avec l'association Service de remplacement-Rhône soit reconduit pour une durée d'un an tacitement renouvelable pour la même durée deux fois.

Tel est l'objet de la convention soumise à votre examen qui reprend pour l'essentiel les termes de la précédente convention.

Compte tenu de l'intérêt de ce dispositif pour le SDMIS, je vous demande de m'autoriser à signer cette nouvelle convention avec l'association Service de remplacement-Rhône ainsi que tout acte et avenant afférents.»

DECIDE

- d'approuver ce rapport tel qu'il lui est présenté.

Cette décision est adoptée.

Fait et délibéré à Lyon, le 15 novembre 2019

Jean-Yves SECHERESSE
Président

Convention entre le SDMIS et l'association « Service de remplacement Rhône »

C2019-118

PREAMBULE :

Dans l'objectif de consolider le départ des secours et afin d'augmenter la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires en journée de semaine, notamment dans les zones les plus rurales, le SDMIS souhaite faciliter l'engagement d'agriculteurs ou d'employés agricoles en en qualité de sapeurs-pompiers volontaires.

Dans le département du Rhône et sur le territoire de la métropole de Lyon, la Chambre d'agriculture et le Conseil départemental ont mis en place un service de remplacement qui permet aux exploitants agricoles de bénéficier d'un salarié qualifié susceptible de pallier leurs absences ou de les soutenir ponctuellement sur leurs exploitations.

Ce service de remplacement est géré par l'association « service de remplacement Rhône ».

Le SDMIS et le service de remplacement Rhône se sont donc rapprochés afin d'organiser le remplacement des agriculteurs ou employés agricoles, principalement pendant leur formation de sapeurs-pompiers volontaires.

ENTRE :

L'association Service de remplacement Rhône
18 avenue des Monts d'Or
69890 LA TOUR DE SALVAGNY

Ci-après, dénommée service de remplacement Rhône

ET :

Le service départemental-métropolitain d'incendie et de secours représenté par le président de son conseil d'administration, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du bureau du conseil d'administration en date du 15 novembre 2019.

Ci-après, dénommé SDMIS

- vu le Code de la sécurité intérieure,

- vu la loi 2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et à son cadre juridique,

- vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,

- vu la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers,

- vu la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service,

- vu le décret n° 2016-709 du 30 mai 2016 relatif aux indemnités des sapeurs-pompiers volontaires,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de remplacement des exploitants et salariés agricoles par ailleurs sapeurs-pompiers volontaires au SDMIS afin d'assurer la continuité de leur exploitation, principalement pendant les périodes de formations nécessaires à leur engagement en qualité de sapeur-pompier volontaire.

Seuls les sapeurs-pompiers volontaires du SDMIS adhérents au service de remplacement Rhône relèvent du dispositif mis en place par la présente convention.

Article 2 : Organisation du remplacement

2-1. périodes

Les parties conviennent que le remplacement pourra intervenir pour la formation initiale, la formation de maintien et de perfectionnement des acquis et les formations d'avancements de grades visées à l'article L. 723-12 du code de la sécurité intérieure.
Lors d'évènements graves, il pourra être également prévu la mise en place d'un service de remplacement pour des raisons opérationnelles.

2-2. préavis

Le SDMIS s'engage à communiquer au moins trois mois à l'avance au service de remplacement Rhône le planning prévisionnel de formation de(s) l'exploitant(s) agricole(s), par ailleurs sapeur(s)-pompier(s) volontaire(s).

2-3. aspects financiers

Le coût de remplacement d'un sapeur-pompier volontaire, fixé annuellement par le conseil d'administration du service de remplacement Rhône, est pris en charge par le SDMIS. En 2020, ce coût est fixé à 147 € par jour.

Le service de remplacement Rhône s'engage à faire connaître au SDMIS, par lettre recommandée avec accusé de réception, le tarif journalier de remplacement d'un sapeur-pompier volontaire voté par son conseil d'administration, dans les 8 jours suivants la réunion de ce conseil d'administration.

La réception de ce courrier ouvre le droit au SDMIS de résilier la convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au service de remplacement Rhône. Ce courrier devra parvenir au service de remplacement Rhône avant le terme d'application des tarifs en cours; la convention cesse alors de produire ses effets à compter du premier jour de l'année d'application des nouveaux tarifs.

Article 3 : Engagements du SDMIS

Dans le cadre de ses opérations de communication événementielle, le SDMIS s'attachera à valoriser, auprès de ses interlocuteurs, le présent partenariat.

Article 4 : Retour d'expérience

Chaque année, une réunion entre SDMIS et le service de remplacement Rhône pourra avoir lieu pour effectuer un retour d'expérience sur les conditions d'application de la convention.

Article 5 : Révision

La présente convention peut être modifiée d'un commun accord à la demande de l'une des parties.

Article 6 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature, renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation expressément formulée par lettre recommandée avec accusé de réception au moins deux mois avant la date anniversaire.

La présente convention ne pourra être tacitement renouvelée plus de deux fois.

Article 7 : Résiliation

Outre la possibilité de résiliation prévue à l'article 2.3, la présente convention peut être résiliée à tout moment par chacune des parties par lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention cesse alors de produire ses effets 2 mois après la réception de la demande de résiliation.

Fait à Lyon, le

Le président du conseil d'administration
du service départemental-métropolitain
d'incendie et de secours

Le président de l'association
« Service de remplacement Rhône »

Accusé de réception en préfecture
069-286912001-20191115-DB19_11-04-DE
Date de télétransmission : 18/11/2019
Date de réception préfecture : 18/11/2019

SDMIS
SAPEURS-POMPIERS

DELIBERATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

REUNION DU 15 NOVEMBRE 2019

DIRECTION DES MOYENS MATERIELS
GROUPEMENT BATIMENTS

NUMERO **DB/19 – 11/04**

OBJET **Octroi de servitudes de passage et de surplomb au profit de la Ville de Lyon et signature d'une convention d'occupation temporaire C2019-125 entre le SDMIS et la Ville de Lyon dans le cadre de l'aménagement d'équipements municipaux à proximité de la caserne de sapeurs-pompiers de Lyon-Rochat**

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- après avoir pris connaissance du rapport, tel qu'il figure ci-après, présenté par son président et après en avoir délibéré :

« La Ville de Lyon a un projet d'aménagement d'un poste de police municipale et de locaux associatifs dans le bâtiment situé au 4 rue Claude Boyer à Lyon 7ème, sur la parcelle AL 97, dont la ville de Lyon est propriétaire. Elle a sollicité le SDMIS car cet aménagement va impacter la parcelle contiguë AL 119 sur laquelle est située la caserne de sapeurs-pompiers de Lyon-Rochat.

En effet, afin de permettre un accès différencié aux locaux associatifs et au poste de police, la ville a besoin d'une servitude de passage sur une bande de terrain d'une superficie d'environ 40 m², située en limite Nord de la parcelle AL119. En outre, afin de contractualiser le débord des éléments architecturaux servant d'issue de secours pour les étages, la ville de Lyon a besoin d'une servitude de surplomb sur la même bande de terrain.

En outre, toujours dans le cadre de cet aménagement, la Ville de Lyon a sollicité du SDMIS la possibilité de stationner deux véhicules légers et deux scooters dans l'enceinte de la caserne de sapeurs-pompiers de Lyon Rochat.

Ces demandes n'impactant pas l'organisation et le fonctionnement du service d'incendie et de secours, le SDMIS peut donc y répondre favorablement.

Etant précisé que :

- la parcelle AL119 est intégrée dans le Bail Emphytéotique Administratif liant le SDMIS à CDC-Habitat ; l'acte notarié régularisant les servitudes de passage et de surplomb sera donc tripartite entre la Ville de Lyon, CDC-Habitat et le SDMIS. La Ville de Lyon prendra a sa charge les frais de géomètre et de notaire liés à la régularisation foncière ;

- Les conditions du stationnement des véhicules municipaux dans l'enceinte de la caserne seront fixées par une convention (C2019-125) entre le SDMIS et la Ville de Lyon.

Je vous demande, madame, messieurs, de bien vouloir m'autoriser à signer l'acte notarié relatif à l'octroi de servitudes de passage et de surplomb au profit de la Ville de Lyon sur la parcelle cadastrée AL 119 et la convention C2019-125 ainsi que tout autre document y afférant. »

DECIDE

- d'approuver ce rapport tel qu'il lui est présenté.

Cette décision est adoptée.

Fait et délibéré à Lyon, le 15 novembre 2019

Jean-Yves SECHERESSE
Président

CONVENTION

C2019-125

Entre

Le Service Départemental Métropolitain d'Incendie et de Secours (SDMIS), identifié sous le numéro SIRET 286 912 001 00042, ayant son siège 17 rue Rabelais 69421 Lyon cedex 03, représenté par son président M. Jean-Yves SECHERESSE, dument habilité aux présentes par délibération N°RB/19-11/04 en date du 15 novembre 2019

Ci-après dénommé « le Propriétaire »,

Et

La Ville de Lyon, collectivité territoriale identifiée sous le numéro SIREN 216 901 231, ayant son siège social place de la Comédie à 69205 Lyon cedex 01, représentée par,

Madame Nicole GAY, Adjointe à la Préservation et au Développement du Patrimoine immobilier, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par Monsieur Gérard COLLOMB, Maire de Lyon, par arrêté n° 2019/30102 du 5 février 2019, transmis en Préfecture le même jour ;

Monsieur Gérard COLLOMB agissant lui-même en vertu de l'autorisation qui lui a été donnée par le Conseil municipal suivant délibération n° 2020/_____ en date du 27 janvier 2020.

Ladite délibération a été reçue par Monsieur le Préfet du département du Rhône et de la Métropole de Lyon le _____

Ci-après dénommé « l'Occupant »,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Le SDMIS est propriétaire du tènement situé sur les parcelles AL 118 et 119, sis 3 rue de la Madeleine à Lyon 7ème, sur lequel est édifié la caserne de sapeurs-pompiers de Lyon Rochat. Il en a confié la gestion patrimoniale à CDC-Habitat par le biais d'un bail emphytéotique administratif jusqu'en 2042. La ville de Lyon souhaite implanter dans les locaux situés au sud de la parcelle AL97 un poste de police municipale et des locaux associatifs. Afin d'en séparer les accès, elle a sollicité l'octroi d'une servitude de passage, qui sera finalisé par acte notarié tripartite entre le SDMIS, CDC-Habitat et la Ville de Lyon.

En outre, la ville de Lyon souhaite stationner deux véhicules de police et deux scooters dans l'enceinte de la caserne de sapeurs-pompiers de Lyon Rochat. La présente convention a pour objet de fixer les conditions de stationnement de ces véhicules.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le Propriétaire consent à l'Occupant qui l'accepte la possibilité de stationner deux véhicules et deux scooters dans l'enceinte de la caserne de sapeurs-pompiers de Lyon Rochat.

ARTICLE 2 : EMPLACEMENTS DESIGNES

Les 4 emplacements de stationnement seront matérialisés au sol dans la cour de la caserne.

Les véhicules pourront stationner sur ces emplacements tous les jours et à toute heure. Cependant, en cas d'opération de maintenance ou d'exercice nécessitant le déplacement des véhicules, le chef de la

caserne ou son représentant prendra contact avec le chef du poste de police ou son représentant pour faire déplacer les véhicules.

En outre, durant les manifestations liées au bal du 14 juillet, les emplacements de stationnement ne seront pas disponibles entre le 12 et le 16 juillet inclus.

ARTICLE 3 : ACCES

L'enceinte de la caserne de sapeurs-pompiers devra rester fermée à toute heure. Elle est munie de deux accès sur la cour :

- Un portail automatique (numéro 1 sur le plan) muni d'un contrôle d'accès
- Un portillon manuel (numéro 2 sur le plan) muni d'un cylindre fermant à clé

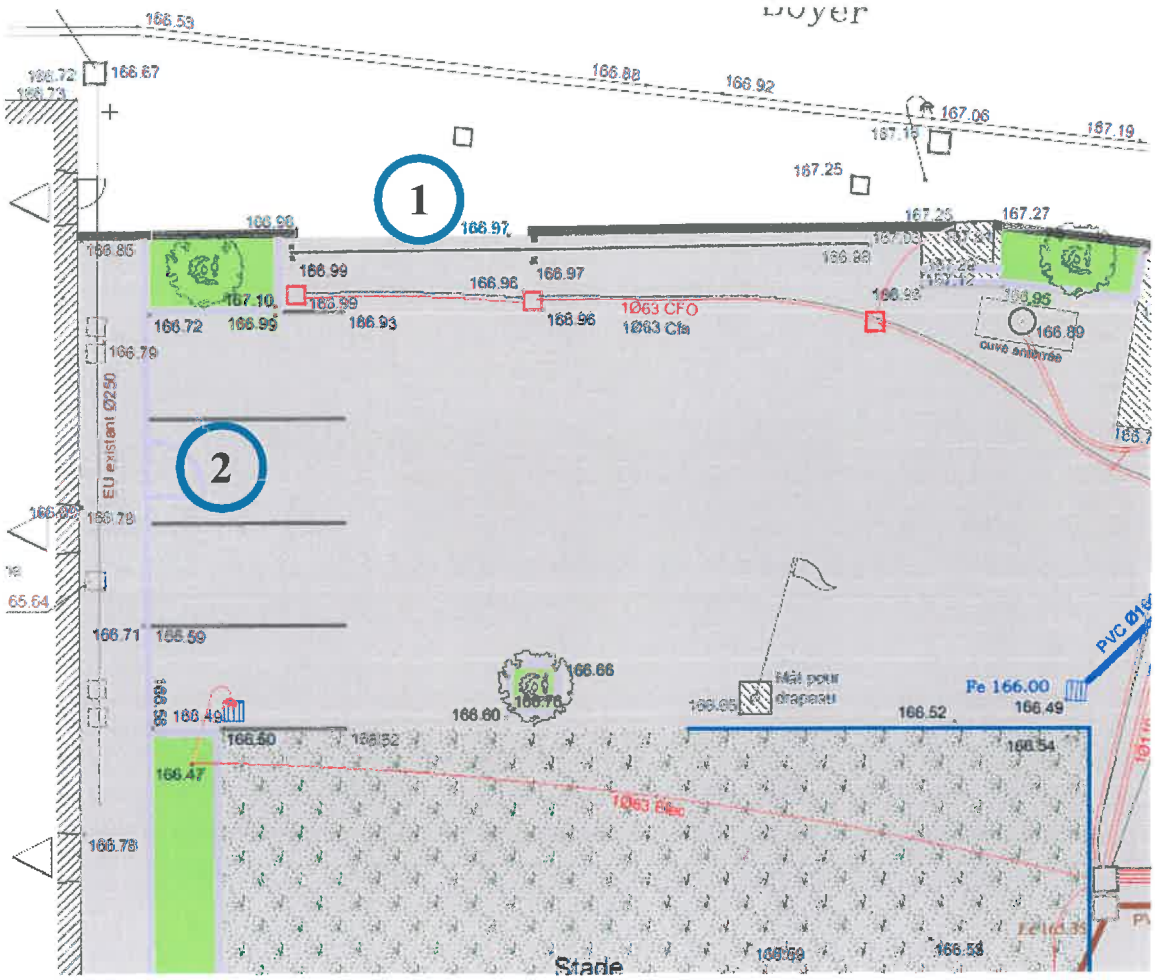

L'accès à l'enceinte de la caserne se fera, en temps normal, exclusivement par le portail coulissant, situé rue Claude Boyer, à partir d'un badge de contrôle d'accès. Quatre (4) badges seront affectés aux 4 véhicules et rattachés dans le logiciel de gestion de contrôle d'accès à leur immatriculation. La sortie avec un véhicule se fait également sur la rue Claude Boyer par activation du portail via une boucle magnétique au sol. L'entrée et la sortie piétonne du personnel du poste de police pour venir récupérer ou stationner les véhicules se fera également par ce même portail coulissant rue Claude Boyer.

Le poste de police disposera cependant d'une clé du portillon qui ne sera utilisée qu'en cas d'urgence (panne du système de contrôle d'accès). Dans tous les cas, le portillon devra rester fermé en permanence de jour comme de nuit.

ARTICLE 4 : DUREE

La présente convention est consentie et acceptée à compter de la date de signature par les parties pour un an et reconduite tacitement par période d'un an.
Elle pourra être dénoncée par chacune des parties par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve de respecter un préavis de 2 mois.

ARTICLE 5 : INDEMNITE D'OCCUPATION

La présente convention d'occupation précaire est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 6 : CONDITIONS GENERALES D'OCCUPATION ET DE JOUISSANCE

L'Occupant devra également se conformer à tous les règlements en vigueur applicables en matière sanitaire, de police et de voirie.
L'Occupant devra jouir des lieux sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité, aux usages et bonnes mœurs, à la salubrité du bien mis à sa disposition.

L'Occupant est responsable de l'intégrité du bien mis à disposition et doit prendre toutes mesures utiles afin d'éviter les intrusions de personnes non autorisées.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE - RECOURS

L'Occupant est responsable de tout dommage occasionné par le stationnement des véhicules objet de la présente convention ; il s'engage ainsi à souscrire les assurances afférentes.

L'Occupant devra, en outre, prévenir immédiatement le Propriétaire de tout sinistre ou défectuosité pouvant entraîner la responsabilité de ce dernier, sous peine de dommages-intérêts à la charge de l'Occupant. A défaut, la responsabilité du Propriétaire ou de ses assureurs ne saurait être engagée.

Sans préjudice de ses droits envers quiconque, l'Occupant renonce à tous recours contre le Propriétaire ou ses assureurs pour quelque cause que ce soit, et notamment :

a) des troubles de jouissance et dommages causés par des voisins et tiers n'invoquant pas des droits à ceux conférés par le propriétaire,

b) des vols ou dégâts immobiliers

Le cas échéant, l'Occupant subira les inconvénients causés par les constructions voisines en s'engageant à ne rien réclamer au Propriétaire de ce fait.

ARTICLE 8 : FIN DE L'OCCUPATION

L'Occupant reconnaît expressément que les présentes ne lui confèrent aucun droit à se maintenir dans le bien mis à disposition, si celui-ci est repris par le Propriétaire et il renonce en tant que de besoin à se prévaloir de tous droits et avantages quelconques accordés à cet égard par les textes en vigueur aux occupants d'immeubles de la nature de ceux présentement mis à disposition.

A son départ, l'Occupant devra restituer au Propriétaire, les badges et la clé fournis par le SDMIS.

ARTICLE 9 : FRAIS

Tous les frais pouvant résulter de la présente convention sont à la charge de l'Occupant qui devra, sous sa responsabilité, les acquitter dans les délais légaux.

ARTICLE 10 : TOLERANCE

Toutes les clauses stipulées à la présente convention, sans exception, sont de rigueur et dans le cas où il y serait dérogé, le silence du propriétaire ne sera jamais considéré comme une adhésion tacite de sa part.

ARTICLE 17 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, élection de domicile attributive de juridiction est faite en l'Hôtel de Ville de Lyon, pour l'Occupant, et pour le SDMIS, en son État-major situé au 17 rue Rabelais à Lyon.

Fait en trois exemplaires, le

L'Occupant,
(Signature précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé »)

Le Propriétaire,

Le Président,

Jean-Yves SECHERESSE

Accusé de réception en préfecture
069-286912001-20191115-DB19_11-05-DE
Date de télétransmission : 18/11/2019
Date de réception préfecture : 18/11/2019

SDMIS
SAPEURS-POMPIERS

DELIBERATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

REUNION DU 15 NOVEMBRE 2019

DIRECTION DES MOYENS MATERIELS
GROUPEMENT BATIMENTS

NUMERO **DB/19 – 11/05**

OBJET **Echange de parcelles entre la Métropole de Lyon et le SDMIS et convention C2019-126 entre la Métropole de Lyon et le SDMIS dans le cadre de la réalisation d'un parc de stationnement à proximité de la caserne de sapeurs-pompiers de Pierre-Bénite**

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- après avoir pris connaissance du rapport, tel qu'il figure ci-après, présenté par son président et après en avoir délibéré :

« La commune de Pierre Bénite et la Métropole de Lyon ont sollicité le SDMIS pour la cession d'une partie du foncier de la caserne de sapeurs-pompiers, sise 96 Boulevard de l'Europe à Pierre-Bénite, afin de réaliser un parc de stationnement public sur le boulevard de l'Europe.

Le SDMIS est propriétaire de ce tènement et ne souhaite pas restreindre ses capacités d'extension à long terme des locaux de la caserne, dans un contexte urbain dense où le foncier est rare. Notre établissement public a alors proposé aux services de la Métropole, propriétaire du tènement voisin, un échange de parcelles qui aura pour vertu de permettre la réalisation des travaux du parc de stationnement en bordure du boulevard de l'Europe tout en préservant une potentielle extension future des bâtiments du SDMIS. Sont visés :

- le terrain du SDMIS objet de la cession à la Métropole de Lyon, situé au 96 boulevard de l'Europe, qui sera détaché d'une parcelle de plus grande contenance actuellement cadastrée section AH numéro 285 et d'une superficie d'environ 731 m². Il est indiqué au plan de division par la référence AH 285p(d) ;

- le terrain de la Métropole objet de l'acquisition par le SDMIS, situé au 57 rue Henri Barbusse qui sera détaché d'une parcelle de plus grande contenance actuellement cadastrée section AH numéro 42 et d'une superficie d'environ 731 m². Il est indiqué au plan de division par la référence AH 42p(a).

Les deux terrains ont été évalués au même montant de 52 000 € par France Domaine. L'échange de parcelles, réalisé sans soulte de part et d'autre, fera l'objet d'un acte notarié dont chaque partie supportera les frais à part égale. La Métropole de Lyon prendra à sa charge la réalisation de la clôture sur la future limite de propriété afin de délimiter le terrain à usage de parc de stationnement public.

La Métropole de Lyon souhaitant que les travaux d'aménagement du parc de stationnement commencent avant la signature de l'acte notarié, il est proposé d'autoriser dès à présent la Métropole à disposer de la parcelle qui lui sera cédée, en concluant une convention d'occupation temporaire (C2019-126).

Je vous demande, madame, messieurs, de bien vouloir m'autoriser à opérer l'échange de parcelles entre la Métropole de Lyon et le SDMIS susvisé et à signer l'acte notarié correspondant, la convention C2019-126 ainsi que tout autre document y afférant. »

DECIDE

- d'approuver ce rapport tel qu'il lui est présenté.

Cette décision est adoptée.

Fait et délibéré à Lyon, le 15 novembre 2019

Jean-Yves SECHERESSE
Président

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

C2019-126

Entre

Le Service Départemental Métropolitain d'Incendie et de Secours (SDMIS), identifié sous le numéro SIRET 286 912 001 00042, ayant son siège 17 rue Rabelais 69421 Lyon cedex 03, représenté par son président M. Jean-Yves SECHERESSE, dument habilité aux présentes par délibération N° RB/19-11/05 en date du 15 novembre 2019

Ci-après dénommé « le Propriétaire »,

Et

La Métropole de LYON, dont le siège est situé 20 rue du Lac, CS 33569 - 69505 Lyon Cedex 03, représentée par son vice-président délégué à la voirie, Monsieur Pierre ABADIE, agissant en vertu d'un arrêté de son président, Monsieur David KIMELFELD, n° 2017-07-20-R-0570 en date du 20 juillet 2017, ce dernier agissant lui-même en vertu de la délibération n°2017-1975 du Conseil de la Métropole du 10 juillet 2017.

Ci-après dénommé « l'Occupant »,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Le SDMIS est actuellement propriétaire du tènement cadastré AH 285 au 96 boulevard de l'Europe : dans le cadre d'un échange foncier, il sera détaché de cette parcelle AH 285, une parcelle identifiée par la référence AH 285p(d) sur le plan de division.

Le SDMIS a autorisé cet échange de parcelles par délibération N° RB/19-11/05 du bureau du conseil d'administration du 15 novembre 2019, afin que La Métropole de Lyon réalise un parc de stationnement public.

La Métropole de Lyon souhaite commencer rapidement les travaux et a ainsi sollicité le SDMIS afin qu'il lui mette à disposition le terrain et l'autorise à réaliser les travaux d'aménagement sans attendre la signature de l'acte de cession définitif.

Compte tenu des circonstances particulières indiquées ci-dessus, le SDMIS est disposé à donner son accord pour conclure une convention d'occupation précaire. C'est pourquoi les parties se sont rapprochées pour déterminer les modalités d'une entrée en jouissance anticipée de l'emprise foncière ci-dessus en vue de réaliser des travaux de création d'un parc de stationnement public.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le Propriétaire consent à l'Occupant qui l'accepte une convention d'occupation précaire et met à sa disposition le bien ci-dessous désigné.

L'Occupant déclare être parfaitement informé de la précarité de la présente convention et reconnaît de façon expresse qu'elle n'est soumise dans aucune de ses dispositions au statut des baux commerciaux, ni aux baux d'habitation.

ARTICLE 2 : DESIGNATION

Le SDMIS consent à la Métropole de Lyon une autorisation d'occupation temporaire d'une partie de la parcelle AH 285 située 96 boulevard de l'Europe à Pierre Bénite référencée AH 285 (p) sur le plan de division qui est annexé à la présente convention (Annexe1).

ARTICLE 3 : NATURE DES TRAVAUX

Le terrain est mis à disposition pour permettre la réalisation par l'Occupant de travaux dans le cadre de la réalisation d'un parc de stationnement public.

Le terrain pourra être utilisé dans les seuls cas mentionnés ci-dessous pendant toute la durée de la convention :

- Organisation du chantier
- Installation de la base de vie du chantier, stationnement,
- Travaux d'aménagement du parc de stationnement

Tout changement d'affectation ou toute autre utilisation différente même provisoire, entrainera la résiliation automatique de la présente convention sans que l'Occupant ne puisse prétendre à aucune indemnisation.

L'autorisation donnée à l'Occupant pour l'opération susvisée n'implique aucune garantie de la part du Propriétaire quant à l'obtention des autorisations administratives éventuellement nécessaires pour l'engagement de ces interventions.

Il appartiendra à l'Occupant de jouir paisiblement du bien mis à disposition, sans nuire aux tiers ni manquer aux obligations résultant des lois et règlements, de sorte que le propriétaire ne puisse en être inquiété.

ARTICLE 4 : ORGANISATION DES TRAVAUX

Maîtrise d'ouvrage des travaux

La maîtrise d'ouvrage des travaux de création d'un parc de stationnement public sera assurée par la Métropole de Lyon

Maîtrise d'œuvre des travaux

La maîtrise d'œuvre des travaux de création d'un parc de stationnement public sera assurée par la Métropole de Lyon.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES :

Le financement des travaux cités à l'article 3 est entièrement à la charge de la Métropole de Lyon.
La mise à disposition temporaire objet de la présente convention est conférée par le SDMIS à la Métropole de Lyon, à titre gratuit.

ARTICLE 6 : DOMANIALITE

La présente autorisation d'occupation est donnée à titre temporaire, dans l'attente d'une régularisation foncière de la parcelle AH 285 sise 96 boulevard de l'Europe
Le SDMIS conserve pendant la durée de la convention ses droits et obligations de propriétaire de l'emprise foncière concernée.
La Métropole de Lyon s'engage à jouir paisiblement de la propriété mise à sa disposition, dans le respect de la convention, des règlementations en vigueur et des droits des propriétés voisines lors de la réalisation des travaux du parc de stationnement public.

ARTICLE 7 : ETATS DES LIEUX

1- État des lieux initial.

Préalablement à la remise du bien à l'Occupant, un état des lieux sera établi par le Propriétaire, signé contradictoirement avec l'Occupant. La remise du bien à l'Occupant s'effectuera après remise par ce dernier au Propriétaire d'une attestation d'assurance portant sur le bien mis à disposition.

2- Etat des lieux de sortie.

En cas de non réalisation de la vente du terrain à l'Occupant, un état des lieux contradictoire devra être établi avant retour du bien au propriétaire par acceptation expresse du bien par ce dernier. Cette acceptation expresse et non équivoque du bien par le Propriétaire déchargera, seule, l'Occupant de ses obligations.

La libération du bien s'entend par la restitution du terrain, débarrassé de tous déchets, stockages, encombrants et sans pollution de quelque nature que ce soit.

Le propriétaire sera en droit de faire remettre le terrain dans un état conforme à l'état des lieux initial et l'Occupant ne pourra se prévaloir d'aucun dédommagement pour les travaux éventuellement effectués.

En cas de la réalisation de la vente du bien objet de la présente convention, aucun état des lieux de sortie ne sera établi.

ARTICLE 8 : ASSURANCE

L'Occupant devra s'assurer auprès d'une compagnie d'assurances solvable pour la couverture responsabilité civile pour les travaux qu'il envisage de réaliser conformément à l'article 3 de la présente convention.

ARTICLE 9 : ABONNEMENTS FLUIDES

L'Occupant fera son affaire personnelle de tous abonnements d'eau, d'électricité, de gaz, de téléphone, et de tout autre service collectif analogue qui seront à sa charge exclusive et qu'il souscrira directement auprès des opérateurs concernés.

ARTICLE 10 : CONDITIONS GENERALES D'OCCUPATION ET DE JOUISSANCE

L'Occupant devra également se conformer à tous les règlements en vigueur applicables en matière sanitaire, de police et de voirie.
L'Occupant devra jouir des lieux sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité, aux usages et bonnes mœurs, à la salubrité du bien mis à sa disposition.

L'Occupant devra laisser visiter les lieux à toute époque par les représentants du Propriétaire aux fins de vérifications de l'exécution des clauses de la présente convention, jusqu'au terme de celle-ci tel que fixé par l'article 11.

L'Occupant est responsable de l'intégrité du bien mis à disposition et doit prendre toutes mesures utiles afin d'éviter les intrusions de personnes non autorisées.

En cas d'occupation illicite des lieux, l'Occupant a la responsabilité de déposer plainte auprès des services de police dans les 48 heures et d'engager dans les meilleurs délais toute procédure judiciaire utile en vue de l'expulsion des occupants sans droit ni titre.

L'Occupant doit avertir le Propriétaire dans le même délai par mail à l'adresse gbat@sdmis.fr et/ou par téléphone au 04.72.84.37.98

ARTICLE 11 : PRISE D'EFFET ET DUREE :

La présente convention prend effet à la date de sa signature par l'ensemble des Parties.

La présente convention deviendra caduque dès que la cession foncière de la parcelle AH 285 (p) sera intervenue entre le SDMIS et la Métropole de Lyon.

ARTICLE 12 : MODIFICATION DE LA CONVENTION - AVENANT

La présente convention ou ses annexes pourront faire l'objet de modifications à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties qui devront être actées par la signature d'un avenant pris selon les mêmes formes et procédures que celles ayant abouti à la signature de la présente convention.

ARTICLE 13 : RESPONSABILITE - RECOURS

L'Occupant devra prévenir immédiatement le Propriétaire de tout sinistre ou défectuosité pouvant entraîner la responsabilité de ce dernier, sous peine de dommages-intérêts à la charge de l'Occupant. A défaut, la responsabilité du Propriétaire ou de ses assureurs ne saurait être engagée.

Sans préjudice de ses droits envers quiconque, l'Occupant renonce à tous recours contre le Propriétaire ou ses assureurs pour quelque cause que ce soit, et notamment :

a) des troubles de jouissance et dommages causés par des voisins et tiers n'invoquant pas des droits à ceux conférés par le propriétaire,

b) des vols ou dégâts immobiliers

Le cas échéant, l'Occupant subira les inconvénients causés par les constructions voisines en s'engageant à ne rien réclamer au Propriétaire de ce fait.

ARTICLE 14 : TOLERANCE

Toutes les clauses stipulées à la présente convention, sans exception, sont de rigueur et dans le cas où il y serait dérogé, le silence du Propriétaire ne sera jamais considéré comme une adhésion tacite de sa part.

ARTICLE 15 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, il est expressément convenu que les Parties font élection de domicile en leur siège respectif tels qu'indiqués en tête des présentes.
Toutes les significations, notifications, citations, commandements et correspondances de toute nature sont valablement faits aux adresses desdits sièges.

ARTICLE 18 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Attribution de juridiction est donnée aux tribunaux compétents de Lyon pour trancher tout litige et toute contestation relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 19 : ANNEXE

Annexe 1 : Plan de division ref 17096 établi le 19/06/2019, établi par la Métropole de Lyon

Fait en deux exemplaires, le

L'Occupant,
(Signature précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé »)

Le Propriétaire,

Jean-Yves SECHERESSE
Président

COMPROMIS D'ECHANGE

Entre les soussignés,

La METROPOLE DE LYON, collectivité territoriale à statut particulier créée en vertu de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014, ayant son siège à LYON (3°) 20 rue du Lac, identifiée au SIREN sous le n° 200 046 977 et au SIRET sous le n° 200 046 977 00019, ici représentée par l'un de ses vice-présidents, madame Hélène Geoffroy, dûment habilitée à cet effet par arrêté n° 2017-07-20-R-0577 du 20 juillet 2017.

Ci-après désignée « **la Métropole de Lyon** » d'une part,

Et

Ci-après désigné « **le cocontractant** » d'autre part,

L'Établissement dénommé **SERVICE DEPARTEMENTAL-METROPOLITAIN D'INCENDIE ET DE SECOURS**, Établissement public administratif local créé en conformité des dispositions de l'article L1424-1 du CGCT, dont le siège est à LYON (69003), 17, Rue Rabelais, identifiée au SIREN sous le numéro 286 912 001, représenté par son Président, Monsieur Jean Yves SECHERESSE
Agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été consentis suivants arrêté signé par M. Jean-Yves SECHERESSE, Président du Conseil d'Administration du SDMIS N°17/10/06 en date du 23/10/2017, dont copie est jointe aux présentes.
Monsieur Jean-Yves SECHERESSE, spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil d'administration du 15 novembre 2019 devenue exécutoire par suite de sa transmission en préfecture du Rhône le 15 novembre 2019 dont copie est annexée aux présentes.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Conditions essentielles et déterminantes

Le présent compromis ne sera définitif qu'aux conditions suivantes :

- Ce document devra être approuvé par la Commission Permanente de la Métropole de Lyon.
- La décision prise à cet effet devra être devenue exécutoire.

En cas de non-réalisation de ces conditions dans un délai de six mois à compter de la signature du présent compromis par les deux parties, chacune des parties aura la possibilité de reprendre la libre disposition de son immeuble sans que cela puisse entraîner l'attribution de dommages et intérêts à quelque titre que ce soit.

Exposé des motifs

Echange foncier dans le cadre de la réalisation d'un parking public de stationnement par la Métropole de Lyon avec un accès direct depuis la Boulevard de l'Europe à Pierre Bénite.

Article 1 - Désignation des immeubles

A – Immeuble appartenant à la Métropole :

Situation :

L'immeuble est situé à Pierre Bénite – 57 rue Henri Barbusse

Références cadastrales :

L'immeuble objet des présentes est à détacher d'une parcelle de plus grande contenance actuellement cadastrée section AH numéro 42.

Il est indiqué au plan de division ci-annexé par les références AH 42p (a)

Contenance :

l'immeuble est constitué par du terrain nu. La superficie du terrain est d'environ 731 m². Étant précisé que la superficie définitive sera déterminée par le document d'arpentage à établir par un géomètre expert, à la charge de la Métropole.

B – Immeuble appartenant au cocontractant :

Situation : l'immeuble est situé 96 boulevard de l'Europe.

Références cadastrales :

L'immeuble objet des présentes est à détacher d'une parcelle de plus grande contenance actuellement cadastrée section AH numéro 285.

Il est indiqué au plan de division ci-annexé par les références AH 285p (d)

Contenance :

L'immeuble est constitué par du terrain nu. La superficie du terrain est d'environ 731 m². Étant précisé que la superficie définitive sera déterminée par le document d'arpentage à établir par un géomètre expert, à la charge de la Métropole .

Article 2 - Origine de propriété

L'origine de propriété de chaque immeuble sera établie dans l'acte authentique qui réitérera les présentes, sur les titres et renseignements que la Métropole et le cocontractant devront fournir au notaire-rédacteur.

Article 3 - Servitudes

Chacune des parties jouira des servitudes actives et supportera les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant exister au profit ou à la charge desdits immeubles sauf, à elle, à profiter des unes et à se défendre des autres : le tout à ses risques et périls sans recours contre l'autre partie et sans que la présente clause puisse conférer à qui que ce soit plus de droits qu'elle n'en aurait en vertu des titres réguliers non prescrits ou de la loi.

A cet égard, chacune des parties déclare qu'elle n'a créé ni laissé acquérir aucune servitude sur le ou les immeuble(s) et qu'à sa connaissance, il n'en existe à ce jour pas d'autre que celle(s) relatée(s) aux présentes ou résultant :

- de la réglementation d'urbanisme applicable dans la commune dont dépend ledit ou lesdits immeuble(s), dont chaque partie déclare avoir pris connaissance préalablement à la signature des présentes et en faire son affaire personnelle, déchargeant l'autre partie de toute responsabilité à ce sujet,
- de la nature et de la situation des lieux,
- de la loi et des textes réglementaires en général,
- des énonciations des titres de propriété antérieurs et autres actes ou documents.

Article 4 – Hypothèques

Le cocontractant déclare que le ou les immeuble(s) n'est/ne sont grevé(s) d'aucun privilège immobilier spécial, ni d'aucune hypothèque conventionnelle, légale ou judiciaire. Dans le cas contraire, il s'oblige à en donner mainlevée et à fournir à la Métropole le certificat de mainlevée.

Article 5 - Situation locative

Les immeubles objets de l'échange sont libres de toute location ou occupation.

Article 6 - Plans de prévention des risques naturels et technologiques, PPRN et PPRT

En application de l'article L 125-5 du code de l'environnement, le vendeur est tenu d'informer l'acquéreur de l'existence des risques visés par les plans de prévention des risques naturels et technologiques.

Protections de l'environnement

1. Information des parties

Les parties déclarent être parfaitement informées des dispositions du code de l'environnement ci-après relatées :

- **Celles de l'article L 514-20 du Code de l'environnement**, et ce dans la mesure où une installation soumise à autorisation ou à enregistrement a été exploitée sur les lieux :

«Lorsqu'une installation soumise à autorisation, ou à enregistrement, a été exploitée sur un terrain, le vendeur de ce terrain est tenu d'en informer par écrit l'acheteur ; il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à sa destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans après la découverte de la pollution, l'acheteur ou le locataire a le choix de poursuivre la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer ; l'acheteur peut aussi demander la remise en état du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionné au prix de vente.»

- **Celles de l'article L 125-7 du Code de l'environnement**, et ce dans la mesure où une installation soumise à autorisation ou à enregistrement n'a pas été exploitée sur les lieux :

«Sans préjudice de l'article L 514-20 et de l'article L 125-5, lorsqu'un terrain situé en zone d'information sur les sols mentionné à l'article L 125-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'Etat, en application du même article L. 125-6.

L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à sa destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acheteur ou le locataire a le choix de poursuivre la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer ; l'acheteur peut aussi demander la remise en état du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné au prix de vente.

Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités du présent article»

A ce jour le décret définissant les modalités d'application de l'article L 125-7 du Code de l'Environnement n'est pas encore intervenu

En outre, les parties déclarent être informées qu'il convient également de s'intéresser à la question de la gestion des terres qui seront excavées et dont la gestion ne sera pas opérée sur le site de leur excavation. Elles deviennent alors des meubles et seront soumises à la réglementation des déchets. Elles devront, à ce titre, faire l'objet d'une valorisation ou d'une élimination dans une filière agréée selon leur degré de pollution (article L 541-1 et suivants du Code de l'environnement).

2. Déclaration des CO-ECHANGISTES

Chaque CO-ECHANGISTE reconnaît, pour le bien dont il est actuellement propriétaire, être informé de son obligation de procéder à des investigations pour s'assurer de l'absence dans le passé de l'exploitation sur l'immeuble objet des présentes d'installations classées soumises à autorisation ou à enregistrement ou qui auraient dû l'être, par suite il déclare :

- ne pas avoir personnellement exploité une installation soumise à autorisation ou à enregistrement ou qui aurait dû l'être sur les lieux objet des présentes ;
- qu'à sa connaissance, et sous réserve de ce qui est dit ci-après, ses investigations lui permettent de supposer :

  - qu'il n'existe pas sur le terrain de déchets considérés comme abandonnés au sens de l'article L541-3 du Code l'environnement ;

  - que l'activité exercée dans l'immeuble objet des présentes n'a pas entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives visées par l'article L514-20 du Code de l'environnement ;

  - que le bien n'est frappé d'aucune pollution susceptible de résulter notamment de l'exploitation actuelle ou passée d'une ICPE et qu'il n'a jamais été exercé sur les lieux des activités dangereuses ou à inconvénient pour la santé et l'environnement ;

  - qu'il n'a jamais été déposé ni utilisé sur le terrain ou enfoui dans celui-ci de substances dangereuses pour la santé et l'environnement telles que, par exemple, amiante, polychlorobiphényles, polychloroterphényles directement ou dans des appareils ou installations ;

  - qu'il n'a jamais été exercé sur les lieux dont il s'agit d'activités entraînant des dangers ou inconvénients pour la santé ou l'environnement (air, eaux superficielles ou souterraines, sols ou sous-sols par exemple), notamment celles visées par la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

  - qu'il ne s'est pas produit de son chef ou de celui de ses ayants-cause ou voisins, sur l'immeuble dont il s'agit, d'incident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la conservation ou la circulation des eaux, selon les dispositions de l'article L 211-5 du Code de l'environnement, et qu'il n'a reçu du préfet aucune prescription à ce titre.

- qu'il n'a reçu de l'administration, sur le fondement de l'article 1er de la loi n° 76-663 sus-visée, en leur qualité de "détenteur ", aucune injonction de faire des travaux de remise en état de l'immeuble ;
- qu'il ne dispose pas d'information lui permettant de supposer que les lieux ont supporté, à un moment quelconque, une installation classée ou, encore, d'une façon générale, une installation soumise à déclaration, enregistrement ou autorisation ;
- qu'aucune cuve n'est présente dans l'immeuble objet des présentes.

Article 7 - Copropriété / Lotissement

Les immeubles ne constituent pas une partie commune de copropriété.

Les divisions à opérer ci-dessus visées n'étant pas faite en vue de l'implantation de bâtiments, celles-ci n'entrent pas dans le champ d'application de la réglementation relative aux lotissements, de telle sorte que lesdites divisions ne nécessitent pas, à ce titre, d'autorisation d'urbanisme préalable.

Article 8 - Conditions particulières

L'échange aura lieu aux conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous les conditions particulières suivantes :

1° - Les parties acquerront la propriété des immeubles échangés à compter de la signature de l'acte authentique.

2° - Les parties en auront la jouissance à compter du jour où sera devenue exécutoire la décision de la Commission Permanente approuvant les présentes par la prise de possession réelle et effective.

3° - Chacune des parties acquittera les impôts et les charges grevant le ou les immeuble(s) à compter des dates d'entrée en jouissance respectives.

4° - Les parties ne prendront pas la suite des contrats d'assurance couvrant les immeubles avant échange, chacune des parties devant faire son affaire personnelle de leur résiliation.

5° - Chacune des parties fera son affaire personnelle, à compter du jour de l'entrée en jouissance, de la continuation ou de la résiliation de tous abonnements ou contrats pour la fourniture d'eau, d'électricité, de gaz, ayant pu être contractés par l'autre partie.

6° - Chacune des parties devra résilier avant l'échange tout contrat relatif à l'immeuble (contrats de nettoyage, de gardiennage, d'entretien d'ascenseurs...) sauf dans le cas où l'immeuble est géré en copropriété.

7° - Chacune des parties devra remettre à l'autre à la première réquisition toutes les pièces pouvant intéresser le ou les immeuble(s) échangé(s).

Article 10 - Prix

Évaluation des immeubles échangés :

- L'immeuble appartenant à la Métropole est évalué à 52 500 €

- L'immeuble appartenant au cocontractant est évalué à 52 500 €

Le présent échange est consenti sans soulte de part et d'autre.

En outre, la Métropole prendra en charge les travaux suivants :

- Réalisation d'une clôture, type treillis soudé, sur la future limite de propriété afin de délimiter le terrain à usage de parking public.

Chacune des parties autorise l'autre partie à déposer toute demande ou autorisation rendue nécessaire pour la réalisation de travaux éventuels.

Article 11 - Condition suspensive

NEANT

Articles 12 - Réalisation de l'échange

L'échange sera régularisé suivant un acte reçu par maître Ravier, notaire de la Métropole, domicilié à Écully et par Maître Guillaume BONFILS, notaire du cocontractant, domicilié à LYON (69003) – 144, avenue Maréchal de Saxe,

Dans le cas où l'une des parties viendrait à refuser de signer l'acte authentique, elle y sera contrainte par tous les moyens et voies de droit en supportant les frais de poursuite, de justice, tous droits et amendes.

Article 13 - Frais

Tous les frais des présentes et de leurs suites seront supportés à parité par les parties.

Article 14 – Élection de domicile

Il est fait élection de domicile :

- pour la Métropole de Lyon, Hôtel de la Métropole 20, rue du Lac 69003 Lyon.
- pour le cocontractant, à l'adresse sus indiquée.

Le cocontractant désigne expressément M. SECHERESSE pour recevoir en son nom et pour son compte notification de la décision par laquelle la Commission Permanente de la Métropole aura approuvé les présentes.

Fait à le	**Fait à le**
En 3 exemplaires	**En 3 exemplaires**
Le cocontractant,	La Métropole de Lyon, Pour le président de la Métropole de Lyon, La Vice-Présidente déléguée,
Jean-Yves SECHERESSE Président	Hélène Geoffroy

GRANDLYON
la métropole

Direction de l'Innovation Numérique et Systèmes d'Information
Géomatique et Données Métropolitaines
Topographie et Délimitation du Domaine Public

COMMUNE DE PIERRE-BENITE
Boulevard de l'Europe
Section AH N°42-285

PLAN DE DIVISION

Situation ancienne			Situation nouvelle		
Ancien N° de parcelle	Propriétaire	Contenance cadastrale (en ha-a-ca)	Partie créée	Propriétaire	Superficie
AH 42	Métropole de LYON	12a89ca	a	SDMIS	7a31ca environ
			b	Métropole de LYON	5a58ca environ
AH 285	SDMIS	61a58ca	c	SDMIS	54a27ca environ
			d	Métropole de LYON	7a31ca environ

La contenance cadastrale est une superficie graphique issue du plan cadastral.
Elle ne détermine pas une limite garantie et sert uniquement de référence fiscale

INDICE	MODIFICATIONS	DATE	ÉTABLI PAR
4			
3			
2			
1			
1	Projet de division n°1	19/04/2019	GLEV

Date du levé : 15 juin 2019
Fond de plan issu de la Métropole de LYON / DINSI / Unité Topographie et Délimitation du DP.
RAL 17086
Réf. dossier de division : 190447D-GLEV

ECHELLE: 1/200
Coordonnées: RGF93 - CC46

Unité Topographie et Délimitation du Domaine Public
Tél. : 04 36 98 38 32

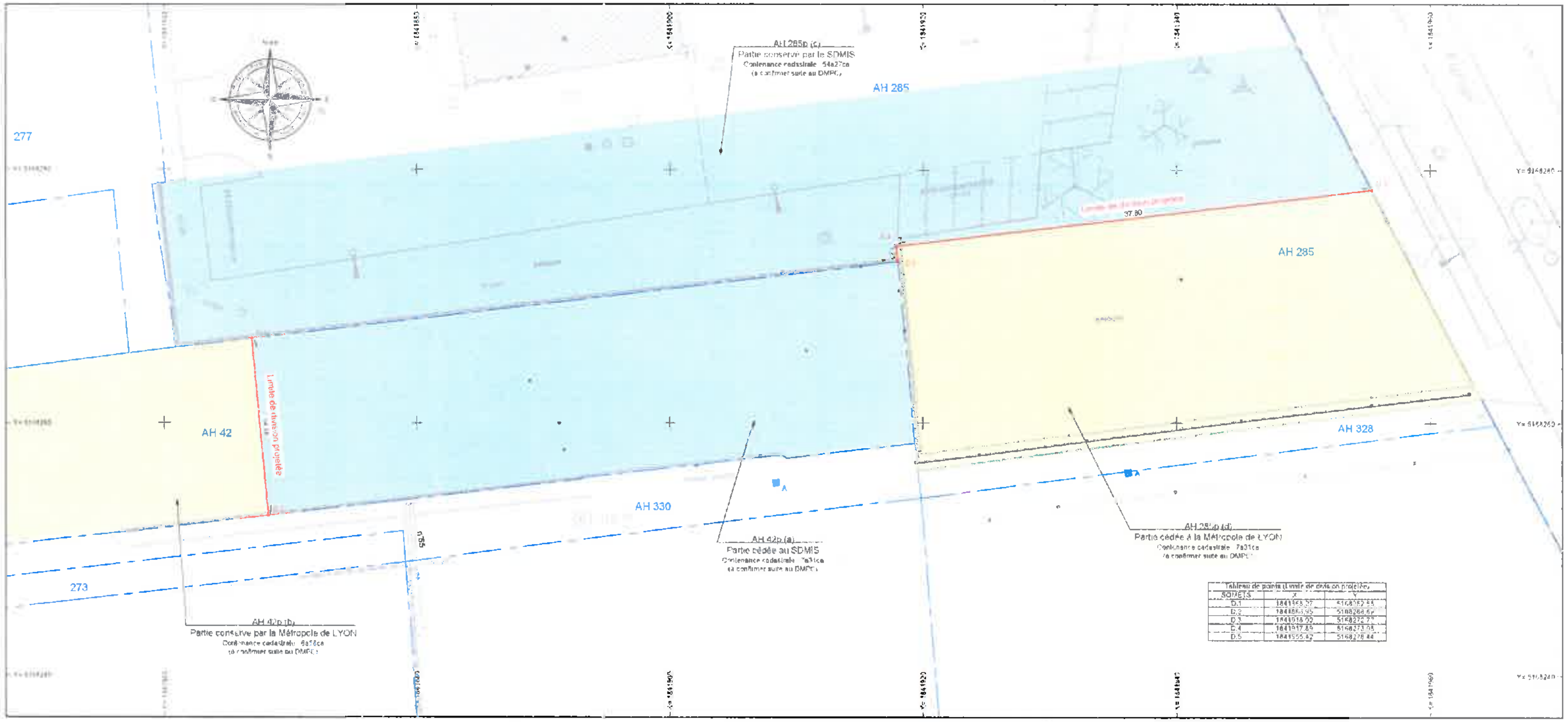

Tableau de points (Limite de division projetée)

SOMMETS	X	Y
D.1	[illegible]	[illegible]
D.2	[illegible]	[illegible]
D.3	1841918.02	[illegible]
D.4	1841917.89	5168273.05
D.5	1841555.42	5168278.44

Accusé de réception en préfecture
069-286912001-20191115-AR19_11-01-AR
Date de télétransmission : 18/11/2019
Date de réception préfecture : 18/11/2019

SDMIS
SAPEURS-POMPIERS

ARRETE N° 19/11/01

DIRECTION

OBJET **Délégations de signature**

Le président du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours,

- vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1424-30, L.1424-33,
- vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- vu la loi n° 2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et à son cadre juridique,
- vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.711-1 et suivants et R.723-1 et suivants,
- vu le code de la commande publique,
- vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- vu le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,
- vu l'arrêté conjoint modifié n° 03/12/01 du 15 décembre 2003 portant organisation du SDMIS,
- vu le résultat de l'élection du président du conseil d'administration du SDMIS du 15 juin 2015,
- sur proposition du directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours,

ARRETE

Article 1

➢ Délégation de signature est accordée au contrôleur général Serge DELAIGUE, directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours, à l'effet de signer au nom du président du conseil d'administration, tous actes, décisions et correspondances relevant de la gestion administrative et financière du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours, à l'exception :

- des arrêtés réglementaires et individuels relatifs au recrutement et à la cessation définitive de fonction des personnels du SDMIS (SPP et PATS) et de ceux requérant les signatures conjointes du président du conseil d'administration et du ministre de l'Intérieur ;

- des documents relatifs au conseil d'administration et au bureau du conseil d'administration : convocations, rapports, procès-verbaux, délibérations ;
- des requêtes et mémoires correspondant aux actions intentées par le service départemental-métropolitain d'incendie et de secours devant les juridictions administratives et judiciaires ou aux actions auxquelles le service départemental-métropolitain d'incendie et de secours défend devant les mêmes juridictions.

➢ Délégation de signature est accordée au colonel hors classe Bertrand KAISER, directeur départemental et métropolitain adjoint des services d'incendie et de secours, à l'effet de signer au nom du président du conseil d'administration, tous actes, décisions et correspondances relevant de la gestion administrative et financière du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours, à l'exception :

- des arrêtés réglementaires et individuels relatifs au recrutement et à la cessation définitive de fonction des personnels du SDMIS (SPP et PATS) et de ceux requérant les signatures conjointes du président du conseil d'administration et du ministre de l'Intérieur ;
- des documents relatifs au conseil d'administration et au bureau du conseil d'administration : convocations, rapports, procès-verbaux, délibérations ;
- des courriers, autres que les simples transmissions et les courriers à caractère technique, adressés aux ministres, préfets, parlementaires, présidents de conseils régionaux et départementaux, maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale, présidents d'établissements publics et chefs de juridictions ;
- des requêtes et mémoires correspondant aux actions intentées par le service départemental-métropolitain d'incendie et de secours devant les juridictions administratives et judiciaires ou aux actions auxquelles le service départemental-métropolitain d'incendie et secours défend devant les mêmes juridictions.

➢ Délégation de signature est accordée dans les mêmes conditions, au colonel hors classe Vincent GUILLOT, directeur des groupements territoriaux, lorsqu'il est fait application de l'article 4, dernier alinéa, de l'arrêté conjoint n° 03/12/01 du 15 décembre 2003 modifié, portant organisation du SDMIS.

Article 2 - Direction des groupements territoriaux

➢ Outre la délégation de signature accordée au colonel hors classe Vincent GUILLOT à l'article 1e du présent arrêté, est également accordée au colonel hors classe Vincent GUILLOT, directeur des groupements territoriaux, délégation de signature pour les affaires relevant des attributions de la direction des groupements territoriaux à l'exclusion de tous documents ayant trait à la gestion comptable et patrimoniale du SDMIS.

Article 3 - Direction des ressources humaines

➢ Délégation de signature est accordée au colonel hors classe Alain COLLOT, directeur des ressources humaines, pour les affaires relevant des attributions de la direction des ressources humaines à l'exclusion de tous documents ayant trait à la gestion comptable et patrimoniale du SDMIS.

➢ Délégation de signature est accordée au lieutenant-colonel Dominique DREVET, chef du groupement développement du volontariat et de l'engagement citoyen, pour les affaires

relevant des attributions de la direction des ressources humaines, en cas d'absence ou d'empêchement du colonel hors classe Alain COLLOT, et pour les affaires relevant des attributions de son groupement, à l'exclusion de tous documents ayant trait à la gestion comptable et patrimoniale du SDMIS.

En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant-colonel Dominique DREVET, la délégation de signature qui lui est consentie pour les affaires relevant du groupement développement du volontariat et de l'engagement citoyen est exercée par :

- le commandant Pascal PACHE.

➢ Délégation de signature est accordée à madame Magalie CHARDIN, attaché principal, chef du groupement accueil, carrières, paie, pour les affaires relevant des attributions de la direction des ressources humaines, en cas d'absence ou d'empêchement du colonel hors classe Alain COLLOT et du lieutenant-colonel Dominique DREVET, et pour les affaires relevant des attributions de son groupement à l'exclusion de tous documents ayant trait à la gestion comptable et patrimoniale du SDMIS.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Magalie CHARDIN, la délégation de signature qui lui est consentie pour les affaires relevant du groupement accueil, carrières, paie, est exercée par :

- madame Nadine LARRAS, attaché principal.

- madame Aude BRUN, attaché, en cas d'absence ou d'empêchement de madame Nadine LARRAS,

➢ Délégation de signature est accordée au lieutenant-colonel Christian BOUCHÉ, chef du groupement formation et école départementale-métropolitaine, pour les affaires relevant des attributions de la direction des ressources humaines, en cas d'absence ou d'empêchement du colonel hors classe Alain COLLOT, du lieutenant-colonel Dominique DREVET et de madame Magalie CHARDIN, et pour les affaires relevant des attributions de son groupement, à l'exclusion de tous documents ayant trait à la gestion comptable et patrimoniale du SDMIS.

En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant-colonel Christian BOUCHÉ, la délégation de signature qui lui est consentie pour les affaires relevant des attributions du groupement formation et école départementale-métropolitaine, est exercée par :

- le commandant Aurélien ABEILLON,

- monsieur Thomas ROUGÉ, attaché principal, pour les affaires relevant des missions du pôle administration et finances.

➢ Délégation de signature est accordée à monsieur Franck CALLIGARIS, attaché territorial, chef du groupement gestion des emplois et des compétences, pour les affaires relevant des attributions de la direction des ressources humaines, en cas d'absence ou d'empêchement du colonel hors classe Alain COLLOT, du lieutenant-colonel Dominique DREVET, de madame Magalie CHARDIN et du lieutenant-colonel Christian BOUCHÉ, et pour les affaires relevant des attributions de son groupement à l'exclusion de tous documents ayant trait à la gestion comptable et patrimoniale du SDMIS.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Franck CALLIGARIS, la délégation de signature qui lui est consentie pour les affaires relevant des attributions du groupement gestion des emplois et des compétences, est exercée par :

- le commandant Laurent MEUNIER.

Article 4 - Direction de l'administration et des finances

➢ Outre la délégation de signature accordée au colonel hors classe Bertrand KAISER à l'article 1er du présent arrêté, est également accordée au colonel hors classe Bertrand KAISER, délégation de signature pour les affaires relevant des attributions de la direction de l'administration et des finances, notamment en matière de commande publique, les courriers d'explication sur les motifs ayant conduit à retenir l'attributaire pour les marchés publics formalisés, les actes d'engagement des marchés publics et courriers de notification afférents, les déclarations sans suite, les déclarations de sous-traitance, les avenants, et tous courriers relatifs à l'exécution des marchés publics ; en cas d'absence ou d'empêchement du colonel hors classe Bertrand KAISER, la délégation de signature pour les affaires relevant des attributions de la direction de l'administration et des finances sera exercée par le contrôleur général Serge DELAIGUE.

Délégation de signature est accordée à monsieur Alain PIERRE, directeur territorial, chef du groupement affaires juridiques, pour les affaires relevant de la direction de l'administration et des finances, en cas d'absence ou d'empêchement du colonel hors classe Bertrand KAISER et du contrôleur général Serge DELAIGUE, et pour les affaires relevant des attributions de son groupement.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Alain PIERRE, la délégation de signature qui lui est consentie pour les affaires relevant des attributions du groupement affaires juridiques est exercée par :

- madame Céline TALBOT, attaché territorial, chef du bureau affaires juridiques.

➢ Délégation de signature est donnée à madame Maud MASSARDIER-BELLEVRAS, directeur territorial, chef du groupement finances, pour les affaires relevant des attributions de son groupement.
En cas d'absence ou d'empêchement de madame Maud MASSARDIER-BELLEVRAS, la délégation de signature qui lui est consentie est exercée par :

- madame Carine ROCHER, attaché territorial, adjointe au chef de groupement,
- madame Joëlle VALLOT, rédacteur principal 1ère classe, chef du pôle exécution comptable, en cas d'absence ou d'empêchement de madame Carine ROCHER,
- monsieur Gérard LENTILLON, rédacteur principal 1ère classe, chef du pôle budgétaire et financier, en cas d'absence ou d'empêchement de madame Carine ROCHER et de madame Joëlle VALLOT,

➢ Délégation de signature est donnée à madame Marie-Noëlle PICHON, directeur territorial, chef du groupement marchés et assurances, pour les affaires relevant des attributions de son groupement et notamment en matière de commande publique, les demandes de précisions ou de compléments sur l'offre, les lettres de consultation pour les marchés sans publicité ni mise en concurrence préalables, les notifications de rejet des candidatures et des offres, les courriers d'explication sur les motifs ayant conduit à retenir l'attributaire pour les marchés publics passés selon une procédure adaptée et les restitutions de garantie à première demande.

➢ En cas d'absence ou d'empêchement de madame Marie-Noëlle PICHON, la délégation de signature qui lui est consentie est exercée par :

- monsieur Jacques GUILLON, attaché principal, chef du bureau marchés, pour les affaires relevant du bureau marchés,

- monsieur Pascal TIXIER, attaché territorial, chef du bureau assurances, pour les affaires relevant du bureau assurances et, en cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Jacques GUILLON, pour les affaires relevant du bureau marchés.

Article 5 - Direction de la prévention et de l'organisation des secours

➢ Délégation de signature est accordée au colonel hors classe Lionel CHABERT, directeur de la prévention et de l'organisation des secours, pour les affaires relevant des attributions de sa direction, à l'exclusion de tous documents ayant trait à la gestion comptable et patrimoniale du SDMIS.

➢ Délégation de signature est également accordée au lieutenant-colonel Christian NEYRET, chef du groupement analyse et couverture des risques, pour les affaires relevant de la direction de la prévention et de l'organisation des secours, en cas d'absence ou d'empêchement du colonel hors classe Lionel CHABERT, et pour les affaires relevant des attributions de son groupement, à l'exclusion de tous documents ayant trait à la gestion comptable et patrimoniale du SDMIS.

➢ Délégation de signature est accordée au lieutenant-colonel Alain GIRY, chef du groupement prévention des risques, pour les affaires relevant de la direction de la prévention et de l'organisation des secours, en cas d'absence ou d'empêchement du colonel hors classe Lionel CHABERT et du lieutenant-colonel Christian NEYRET, et pour les affaires relevant de son groupement, à l'exclusion de tous documents ayant trait à la gestion comptable et patrimoniale du SDMIS.

En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant-colonel Alain GIRY, la délégation de signature qui lui est consentie pour les affaires relevant des attributions du groupement prévention des risques est exercée par :

- le commandant Christophe PERRET, adjoint au chef de groupement,
- madame Nathalie BEZIAT, attaché principal, responsable administrative, en cas d'absence ou d'empêchement du commandant Christophe PERRET.

➢ Délégation de signature est accordée au lieutenant-colonel Roger VINEY, chef du groupement réponse aux crises majeures et aux attentats, pour les affaires relevant de la direction de la prévention et de l'organisation des secours, en cas d'absence ou d'empêchement du colonel hors classe Lionel CHABERT, du lieutenant-colonel Christian NEYRET, du lieutenant-colonel Alain GIRY, et pour les affaires relevant de son groupement, à l'exclusion de tous documents ayant trait à la gestion comptable et patrimoniale du SDMIS.

➢ Délégation de signature est accordée au lieutenant-colonel Jean-Pierre DUARTE, chef du groupement opération, pour les affaires relevant de la direction de la prévention et de l'organisation des secours, en cas d'absence ou d'empêchement du colonel hors classe Lionel CHABERT, du lieutenant-colonel Christian NEYRET, du lieutenant-colonel Alain GIRY et du lieutenant-colonel Roger VINEY, et pour les affaires relevant de son groupement, à l'exclusion de tous documents ayant trait à la gestion comptable et patrimoniale du SDMIS.

En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant-colonel Jean-Pierre DUARTE, la délégation de signature qui lui est consentie pour les affaires relevant des attributions du groupement opération est exercée par :

- le commandant Frédéric LUNEL,

- le capitaine Clément JACQUIER, en cas d'absence ou d'empêchement du commandant Frédéric LUNEL.

Article 6 - Direction des moyens matériels

➢ Délégation de signature est accordée au colonel hors classe Eric COLLOT, directeur des moyens matériels, pour les affaires relevant des attributions de sa direction. Cette délégation exclut tous documents ayant trait à la gestion comptable et patrimoniale du SDMIS à l'exception des actes, correspondances et missions de représentation du SDMIS aux assemblées générales de copropriété.

➢ Délégation de signature est accordée au lieutenant-colonel Jérôme BELLERET, adjoint au directeur des moyens matériels, chef du groupement logistique, pour les affaires relevant des attributions de la direction des moyens matériels, en cas d'absence ou d'empêchement du colonel hors classe Eric COLLOT, et pour les affaires relevant des attributions de son groupement, à l'exclusion de tous documents ayant trait à la gestion comptable et patrimoniale du SDMIS.

En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant-colonel Jérôme BELLERET, la délégation de signature qui lui est consentie pour les affaires relevant des attributions du groupement logistique est exercée par :

- le commandant Philippe BEAUPOIL, chef du bureau d'études,

- le commandant Jean-Philippe BARDELMANN, chef de l'unité véhicules, en cas d'absence ou d'empêchement du commandant Philippe BEAUPOIL,

- le capitaine Emmanuel BOUTEILLE, chef de l'unité matériels, en cas d'absence ou d'empêchement du commandant Philippe BEAUPOIL et du commandant Jean-Philippe BARDELMANN.

➢ Délégation de signature est accordée à madame Stéphanie POLETTE, ingénieur principal, chef du groupement des systèmes d'information, pour les affaires relevant des attributions de la direction des moyens matériels, en cas d'absence ou d'empêchement du colonel hors classe Eric COLLOT et du lieutenant-colonel Jérôme BELLERET, et pour les affaires relevant des attributions de son groupement, à l'exclusion de tous documents ayant trait à la gestion comptable et patrimoniale du SDMIS.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Stéphanie POLETTE, la délégation de signature qui lui est consentie pour les affaires relevant des attributions du groupement des systèmes d'information est exercée par :

- monsieur Laurent HERRY, ingénieur principal, responsable de la sécurité du système d'information, en cas d'absence ou d'empêchement de madame Stéphanie POLETTE,

- monsieur Philippe KOOTZ, ingénieur, chef de l'unité systèmes et services aux utilisateurs, en cas d'absence ou d'empêchement de madame Stéphanie POLETTE et de monsieur Laurent HERRY,

- monsieur Denis WELLER, ingénieur principal, chef de l'unité télécommunications, en cas d'absence ou d'empêchement de madame Stéphanie POLETTE, de monsieur Laurent HERRY et de monsieur Philippe KOOTZ,

- madame Véronique JUSTUS, ingénieur, chef de l'unité applications, en cas d'absence ou d'empêchement de madame Stéphanie POLETTE, de monsieur Laurent HERRY, de monsieur Philippe KOOTZ et de monsieur Denis WELLER.

➢ Délégation de signature est accordée à monsieur Richard POLETTE, ingénieur en chef, chef du groupement bâtiments, pour les affaires relevant des attributions de la direction des moyens matériels, en cas d'absence ou d'empêchement du colonel hors classe Eric COLLOT et du lieutenant-colonel Jérôme BELLERET, et pour les affaires relevant de son groupement. Cette délégation exclut tous documents ayant trait à la gestion comptable et patrimoniale du SDMIS à l'exception des actes, correspondances et missions de représentation du SDMIS aux assemblées générales de copropriété.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Richard POLETTE, la délégation de signature qui lui est consentie pour les affaires relevant des attributions du groupement bâtiments est exercée par :
- madame Nathalie COSSERAT, ingénieur principal, adjointe au chef de groupement, chef de l'unité travaux neufs et chantiers programmés,
- monsieur Sylvain ROMEUF, ingénieur, chef de l'unité maintenance et entretien, en cas d'absence ou d'empêchement de madame Nathalie COSSERAT,

Article 7 - Service de santé et de secours médical

➢ Délégation de signature est donnée au docteur Jean-Gabriel DAMIZET, médecin-chef du service de santé et de secours médical pour les affaires relevant des attributions de son service, à l'exclusion de tous documents ayant trait à la gestion comptable et patrimoniale du SDMIS.

➢ En cas d'absence ou d'empêchement du docteur Jean-Gabriel DAMIZET, la délégation de signature qui lui est consentie est exercée, aux mêmes conditions par :

- le docteur Pierre MARIA, médecin-chef adjoint.
- le docteur Céline ROBERJOT

Article 8 - Direction des affaires réservées et de la communication

➢ Délégation de signature est accordée à madame Géraldine ACHARD, directeur territorial, directrice des affaires réservées et de la communication, pour les affaires relevant des attributions de sa direction, à l'exclusion de tous documents ayant trait à la gestion comptable et patrimoniale du SDMIS.

➢ Délégation de signature est accordée au lieutenant-colonel Xavier EGINARD, chef du groupement communication, pour les affaires relevant des attributions de la direction des affaires réservées et de la communication en cas d'absence ou d'empêchement de madame Géraldine ACHARD, et pour les affaires relevant des attributions de son groupement, à l'exclusion de tous documents ayant trait à la gestion comptable et patrimoniale du SDMIS.

En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant-colonel Xavier EGINARD, la délégation de signature qui lui est consentie pour les affaires relevant des attributions du groupement communication est exercée par :

- le commandant Christophe SERRE.

➢ Délégation de signature est accordée à madame Céline KRENCKER, attaché principal, chef du pôle affaires réservées, pour les affaires relevant des attributions de la direction des affaires réservées et de la communication, en cas d'absence ou d'empêchement de madame Géraldine ACHARD, et pour les affaires relevant des attributions du pôle affaires réservées, à l'exclusion de tous documents ayant trait à la gestion comptable et patrimoniale du SDMIS.

➢ Délégation de signature est accordée à madame Lauriane SERPIN-HÉRAUD, attaché territorial, responsable de l'unité Missions du SDMIS au sein du pôle affaires réservées, pour les affaires relevant des attributions de la direction des affaires réservées et de la communication, en cas d'absence ou d'empêchement de madame Géraldine ACHARD et de madame Céline KRENCKER, et pour les affaires relevant des attributions du pôle affaires réservées en cas d'absence ou d'empêchement de madame Céline KRENCKER, à l'exclusion de tous documents ayant trait à la gestion comptable et patrimoniale du SDMIS.

Article 9 - Direction du numérique et du management par la sécurité, la qualité et la performance globale

➢ Délégation de signature est accordée à madame Stéphanie MOLLARD-CHAUMETTE, ingénieur en chef, directrice du numérique et du management par la sécurité, la qualité et la performance globale, pour les affaires relevant des attributions de sa direction, à l'exclusion de tous documents ayant trait à la gestion comptable et patrimoniale du SDMIS.

➢ Délégation de signature est accordée au lieutenant-colonel Jean-Pierre ESCASSUT, chef du groupement management par la sécurité, pour les affaires relevant des attributions de la direction du numérique et du management par la sécurité, la qualité et la performance globale, en cas d'absence ou d'empêchement de madame Stéphanie MOLLARD-CHAUMETTE, et pour les affaires relevant des attributions de son groupement, à l'exclusion de tous documents ayant trait à la gestion comptable et patrimoniale du SDMIS.

➢ En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant-colonel Jean-Pierre ESCASSUT, la délégation de signature qui lui est consentie pour les affaires relevant des attributions du groupement management par la sécurité est exercée par :

- monsieur Didier MARTELAT, ingénieur principal.

➢ Délégation de signature est accordée à madame Sylvie SANAEI, attaché territorial hors classe, chef du groupement management par la qualité et la performance globale, pour les affaires relevant des attributions de la direction du numérique et du management par la sécurité, la qualité et la performance globale, en cas d'absence ou d'empêchement de madame Stéphanie MOLLARD-CHAUMETTE et du lieutenant-colonel Jean-Pierre ESCASSUT, et pour les affaires relevant des attributions de son groupement, à l'exclusion de tous documents ayant trait à la gestion comptable et patrimoniale du SDMIS.

➢ En cas d'absence ou d'empêchement de madame Sylvie SANAEI, la délégation de signature qui lui est consentie pour les affaires relevant des attributions du groupement management par la qualité et la performance globale est exercée par :

- le commandant Olivier LAVAL.

Article 10

Tous les arrêtés antérieurs ayant le même objet sont abrogés.

Article 11

Monsieur le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours.

Fait à Lyon, le 15 NOV. 2019

Jean-Yves SECHERESSE
Président